

Essayons de relever, l'un après l'autre, les principes fondamentaux qui, dans le Droit international, peuvent être regardés à juste titre comme les apports de la théologie catholique.

Tout d'abord, il y a une société internationale, donc une justice internationale. L'expression ancienne de *jus gentium* prend sous la plume des théologiens un sens nouveau. Dès avant l'ère chrétienne, on avait observé qu'il y a un certain nombre de règles juridiques qui sont les mêmes dans toutes les communautés politiques, et cela en dépit de multiples diversités. L'expression de *jus gentium*, usitée en droit romain, désignait les règles ayant, à raison de la similitude des législations, une portée en quelque sorte universelle. Mais que les communautés politiques elles-mêmes soient tenues dans leurs relations d'observer certaines règles, qu'en droit elles soient liées par le droit naturel et même par ce qu'on peut appeler leur coutumier international, voilà ce que les anciens n'avaient pas vu clairement. Il fallait que sous la pression des principes chrétiens l'existence d'une société *inter gentes* se manifestât. Et alors, sans perdre le sens ancien, l'expression *jus gentium* revêt un second sens, tout nouveau. Il devient l'ensemble des règles qui régissent les rapports des États entre eux, le *jus inter gentes*. C'est le Droit des nations, regardées non pas comme indépendantes mais comme solidaires.

Mais puisqu'il y a une société internationale, donc une justice internationale, quels sont ses ressortissants ? Jusqu'où s'étend-elle ? A la seule chrétienté ? Non pas. Ce n'est pas tant sur les relations entre princes chrétiens entre eux que sur les rapports de ceux-ci avec les infidèles que les théologiens ont posé des espèces, imaginé des cas de conscience, établi des règles. Ils n'admettent pas qu'il y ait une justice pour la chrétienté seule, à l'exclusion du reste du monde. Justice est due non seulement à ceux qui sont les familiers par la Foi, les *domestici fidei*, tenus à des obligations de charité plus stricte, mais aux infidèles. C'est ainsi que le Dominicain François de Vitoria, qui professait la théologie à Salamanque, de 1521 à 1546, publia ses *Relectiones de Indis et de jure belli*, pour répondre à des difficultés pratiques qui étaient alors d'une pressante actualité : que devait être, au regard de la théologie catholique la conduite de l'Espagne envers les Indes ? L'Empereur Charles-Quint, avait-on dit, est maître du monde ; c'est pourquoi il a pu soumettre les Indiens. Bartole et son École n'avaient-ils pas